

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-36 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Arnaud VERFAILLIE, directeur adjoint du magasin AUCHAN, ZAC des Jardins à La Croix Saint Ouen ;

VU le récépissé de dépôt n°6009125 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Arnaud VERFAILLIE, directeur adjoint du magasin AUCHAN autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection portant sur un périmètre surveillé :

N° 6009125- La Croix Saint Ouen- ZAC des Jardins

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Arnaud VERFAILLIE, directeur adjoint du magasin AUCHAN.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Arnaud VERFAILLIE, directeur adjoint du magasin AUCHAN.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE



Fait à Beauvais, le 9 DEC. 2009

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

Cabinet du Préfet

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Peter TEUWS, directeur, centre commercial Villevert à Senlis (60) pour le magasin INTERMARCHÉ situé à Senlis ;

VU le récépissé de dépôt n°6009129 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Peter TEUWS, directeur autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009129- Senlis-- centre commercial Villevert

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Peter TEUWS, directeur.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....

3-

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Peter TEUWS, directeur.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 DEC. 2009

COPIE

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE
Raymond YVEDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

Cabinet du Préfet

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Vincent DUHAUPAND, PDG de la SAS VALANGY, Route de Beauvais à Angy ;

VU le récépissé de dépôt n°6009130 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Vincent DUHAUPAND, PDG de la SAS VALANGY autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009130- Angy- route de Beauvais

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Vincent DUHAUPAND, PDG de la SAS VALANGY.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Vincent DUHAUPAND, PDG de la SAS VALANGY.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 DEC. 2009

COPIE

Le Sous-Préfet
 Directeur de Cabinet
 Raymond YEDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jacques et Mme Christine FITOUSSI-POUPART, 52, rue de Paris à Noyon (60), pour la pharmacie FITOUSSI-POUPART situé à Noyon ;

VU le récépissé de dépôt n°6009127 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jacques et Mme Christine FITOUSSI-POUPART sont autoisés à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009127- Noyon- 52, rue de Paris

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jacques et Mme Christine FITOUSSI-POUPART.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

f.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jacques et Mme Christine FITOUSSI-POUPART.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2009

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

COPIE

Raymond YBODOU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par la CIC BANQUE BSD-CIN, sise pôle sécurité-33, avenue le Corbusier à Lille (59), l'agence de Méru ;

VU le récépissé de dépôt n°6009126 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la CIC BANQUE BSD-CIN est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009126- Méru - 22, place de l'Hôtel de Ville

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est la CIC BANQUE BSD-CIN.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....

α -

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Pôle sécurité de la CIC BANQUE BSD-CIN.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

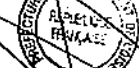
ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 DEC. 2009

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Raymond YBODOU

COPIE

Jo



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2809-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par la banque BNP PARIBAS, sise 104, rue de Richelieu à Paris (75450), pour l'agence de Orry la Ville ;

VU le récépissé de dépôt n°6009120 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Banque BNP PARIBAS est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 6009120- Orry la Ville- 3 bis, rue de la Gare

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 DEC. 2009

COPIE

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Raymond YEDDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Albert LANCRY, directeur l'hypermarché CARREFOUR 6, avenue de l'Europe - ZAC de Venette à Venette (60280), pour l'hypermarché CARREFOUR situé à Venette ;

VU le récépissé de dépôt n°6009124 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Albert LANCRY, directeur l'hypermarché CARREFOUR est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 6009124- Venette- 6, avenue de l'Europe - ZAC de Venette

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

...

13

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous- préfet de Compiègne, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais, le 10 DEC. 2009
Le Sous-Prefet
Disseuse: Chinet
Raymond YEDON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Guillaume CALCOEN, directeur régional Lieu dit Le Pommelotiers - Route Montepimmoy à Barbery (60810), pour le magasin LIDL, sis ZAC de Mercières- Rue G. Monge situé à Compiègne ;

VU le récépissé de dépôt n°6009123 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Guillaume CALCOEN, directeur régional est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, sans dispositif extérior :

N° 6009123- Compiègne- ZAC de Mercières- rue G, Monge

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

...

AS

ARTICLE 3 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous- préfet de Compiègne, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 DEC. 2009

COPIE

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Raymond YEBDOO

UG -



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

Cabinet du Préfet

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Cyril TREHAUX, directeur du magasin INTERMARCHÉ, rue des Frères Lumières à Compiègne (60) ;

VU le récépissé de dépôt n°6009134 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 13 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Cyril TREHAUX directeur du magasin INTERMARCHÉ autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009134- Compiègne- rue des Frères Lumière

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Marie-Chantal BOSSCHERE, directeur général.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....

JF

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Cyril TREHAUX directeur du magasin INTERMARCHÉ.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique .

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 DEC. 2009

COPIE

~~Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet~~

~~Raymond YEDOU~~

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par la CIC BANQUE BSD-CIN, Pôle Sécurité- 33, avenue Le Corbusier à Pôle Sécurité- 33, avenue Le Corbusier, pour l'agence de Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°6009133 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 12 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La CIC BANQUE BSD-CIN est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 6009133- Beauvais- 23/25, rue Malherbe

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 DEC. 2009

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par la banque BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu à Paris (75450), pour l'agence de Creil ;

VU le récépissé de dépôt n°6009119 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Banque BNP PARIBAS est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 6009119- Creil- 2, avenue Antoine Chanut

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

...

ARTICLE 3 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 DEC. 2009

COPIE

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet
Région
Normandie
Oise
Raymond YEDDOU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;
- VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;
- VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Daniel LEGRAND, responsable sécurité de la banque CREATIS, 24, rue Nicolas Leblanc à Lille (59000), pour l'agence de Beauvais ;
- VU le récépissé de dépôt n°6009121 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Banque CREATIS est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 6009121- Beauvais- 8, rue Desgroux

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 DEC. 2009

COPIE

Le Sous Préfet
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

28

24



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

Cabinet du Préfet

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Estelle COSKUN, gérante du Bar Tabac "PUB AU 33" 43, rue des Déportés à Montataire (60), situé à ;

VU le récépissé de dépôt n°6009128 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Estelle COSKUN, gérante du Bar Tabac "PUB AU 33" autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009128- Montataire - 43, rue des Déportés

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Estelle COSKUN, gérante du Bar Tabac "PUB AU 33".

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

25 -

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Estelle COSKUN, gérante du Bar Tabac "PUB AU 33".

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 DEC. 2009

COPIE

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet

Raymond YEDOU

25 -

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

Cabinet du Préfet

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Aïcha BAROUSS, responsable de l'établissement BODY MINUTES sise 11, avenue Foch à Compiègne (95), pour l'établissement BODY MINUTES situé à Compiègne ;

VU le récépissé de dépôt n°6009135 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 13 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Aïcha BAROUSS responsable de l'établissement BODY MINUTES autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009135- Compiègne- 13, rue du Change

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Aïcha BAROUSS responsable de l'établissement BODY MINUTES.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Aïcha HIAJ, responsable du magasin de Compiègne.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 DEC. 2009

COPIE

Le Sous-Préfet
O. Le... Cabinet

Raymond YEDDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 avril 2003 et 31 décembre 2004 autorisant les modifications du système existant ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Jean-Marie VANDEVOORDE, PDG de la SA TILGUIT INTERMARCHÉ RN.31 Goincourt à 60000 BEAUVAIS, pour la magasin INTERMARCHÉ situé à Goincourt ;

VU le récépissé de dépôt n°6009117 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Jean-Marie VANDEVOORDE, PDG de la SA TILGUIT est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 6009117- Goincourt- RN.31

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert nommément désignés et habilités par .

...

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 DEC. 2009

COPIE

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet

Raymond YERDOU

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Patrick DEGUISE, maire de Noyon, place Bertrand Labarre à Noyon ;

VU le récépissé de dépôt n°6009132 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 6 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Maire de Noyon autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection portant sur un périmètre surveillé :

N° 6009132- Noyon- sur la commune de Noyon

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Patrick DEGUISE, maire de Noyon.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Patrick DEGUISE, maire de Noyon.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 DEC. 2009

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet

COPIE

Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

Cabinet du Préfet

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Laurent MONS, responsable sécurité régional de la SAS ED, Direction Régional Nord Ouest- Ecoparc Louviers Sud- BP 516 à Louviers (27) pour le magasin ED situé à Halloy (60) ;

VU le récépissé de dépôt n°6009118 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 22 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Laurent MONS, responsable sécurité régional autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009118- Halloy- route de Beauvais

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Laurent MONS, responsable sécurité régional.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Laurent MONS, responsable sécurité régional.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 DEC. 2009

COPIE

Le Sous-Préfet
Direction de Cabinet

Raymond YERDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté n°10/B1/001BM fixant la liste des communes
et groupements de communes éligibles à l'assistance technique
fournie par les services de l'Etat (ATESAT)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements, pris pour application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001, dite M.U.R.C.E.F ;

Considérant le potentiel fiscal et la population DGF des communes et des groupements de communes à fiscalité propre du département de l'Oise pour l'année 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les communes désignées en annexe A au présent arrêté peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 :

Les groupements de communes à fiscalité propre désignés en annexe B au présent arrêté peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 :

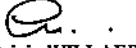
Les syndicats de communes, au sens de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales, désignés en annexe C au présent arrêté, peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Beauvais, le 13 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Patricia WILLAERT

ABANCOURT	BEAUGIES-SOUS-BOIS	BRENOUILLE
ABBECOURT	BEAULIEU-LES-FONTAINES	BRETIGNY
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	BEAUMONT-LES-NONAINS	BREUIL-LE-VERT
ACHY	BEAURAINS-LES-NOYON	BRIOT
ACY-EN-MULTIEN	BEAUREPAIRE	BROMBOS
AGEUX	BEAUVOIR	BROQUIERS
AGNETZ	BEHERICOURT	BROYES
AIRION	BELLE-EGLISE	BRUNVILLERS-LA-MOTTE
AMBLAINVILLE	BELLOY	BUCAMPS
AMY	BERLANCOURT	BUICOURT
ANDEVILLE	BERNEUIL-EN-BRAY	BULLES
ANGICOURT	BERNEUIL-SUR-AISNE	BURY
ANGIVILLERS	BERTHECOURT	BUSSY
ANGY	BETHANCOURT-EN-VALOIS	CAISNES
ANSACQ	BETHISY-SAINT-MARTIN	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT
ANSAUVILLERS	BETHISY-SAINT-PIERRE	CAMBRONNE-LES-CLERMONT
ANSERVILLE	BETZ	CAMPAGNE
ANTHEUIL-PORTES	BIENVILLE	CAMPEAUX
ANTILLY	BIERMONT	CAMPREMY
APPILLY	BITRY	CANDOR
APREMONT	BLACOURT	CANLY
ARMANCOURT	BLANCOURT-LES-PRECY	CANNECTANCOURT
ARSY	BLANCFOSSE	CANNY-SUR-MATZ
ATTICHY	BLARGIES	CANNY-SUR-THERAIN
AUCHY-LA-MONTAGNE	BLICOURT	CARLEPONT
AUGER-SAINT-VINCENT	BLINCOURT	CATENOY
AUMONT-EN-HALATTE	BOISSY-FRESNOY	CATHEUX
AUTEUIL	BOISSY-LE-BOIS	CATIGNY
AUTHEUIL-EN-VALOIS	BONLIER	CATILLON-FUMECHON
AUTRECHES	BONNEUIL-LES-EAUX	CAUFFRY
AVILLY-SAINT-LEONARD	BONNEUIL-EN-VALOIS	CAUVIGNY
AVRECHY	BONNIERES	CEMPUIS
AVRICOURT	BONVILLERS	CERNOY
AVRIGNY	BORAN-SUR-OISE	CHAMBORS
BABOEUF	BOREST	CHAPELLE-EN-SERVAL
BACHIVILLERS	BOUBIERS	CHAUMONT-EN-VEXIN
BACOUEL	BOUCONVILLERS	CHAVENCON
BAILLEUL-LE-SOC	BOUILLANCY	CHELLES
BAILLEUL-SUR-THERAIN	BOULLARRE	CHEPOIX
BAILLEVAL	BOULOGNE-LA-GRASSE	CHEVINCOURT
BAILLY	BOURSONNE	CHEVREVILLE
BALAGNY-SUR-THERAIN	BOURY-EN-VEXIN	CHIRY-OURSCAMP
BARBERY	BOUTAVENT	CHOISY-LA-VICTOIRE
BARGNY	BOUTENCOURT	CHOQUEUSE-LES-BENARDS
BARON	BOUVRESSE	CINQUEUX
BAUGY	BRAISNES	CIRES-LES-MELLO
BAZANCOURT	BRASSEUSE	COIVREL
BAZICOURT	BREGY	CONCHY-LES-POTS
BEAUDEDUIT		

CONTEVILLE	ESCHES	GLATIGNY
CORBEIL-CERF	ESCLES-SAINT-PIERRE	GODENVILLERS
CORMELLES	ESPAUBOURG	GOINCOURT
COUDRAY-SAINT-GERMER	ESQUENNOY	GOLANCOURT
COUDRAY-SUR-THELLE	ESSUILES	GONDREVILLE
COUDUN	ETAVIGNY	GOURCHELLES
COULOISY	ETOUY	GOURNAY-SUR-ARONDE
COURCELLES-EPAYELLES	EVE	GOUY-LES-GROSEILLERS
COURCELLES-LES-GISORS	EVRICOURT	GRANDFRESNOY
COURTEUIL	FAY-LES-ETANGS	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
COURTIEUX	FAYEL	GRANDVILLIERS
CRAMOISY	FAY-SAINT-QUENTIN	GRANDRU
CRAPEAUMESNIL	FERRIERES	GREMEVILLERS
CRESSONSACQ	FITZ-JAMES	GREZ
CREVECOEUR-LE-GRAND	FLAVACOURT	GUIGNECOURT
CREVECOEUR-LE-PETIT	FLAVY-LE-MELDEUX	GUISCARD
CRILLON	FLECHY	GURY
CRISOLLES	FLEURINES	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER
CROCQ	FLEURY	HAINVILLERS
CROISSY-SUR-CELLE	FONTAINE-BONNELEAU	HALLOY
CROUTOY	FONTAINE-CHAALIS	HANNACHES
CROUY-EN-THELLE	FONTAINE-LAVAGANNE	HAMEL
CUIGNIERES	FONTAINE-SAINT-LUCIEN	HANVOILE
CUIGY-EN-BRAY	FONTENAY-TORCY	HARDIVILLERS
CUISE-LA-MOTTE	FORMERIE	HARDIVILLERS-EN-VEXIN
CUTS	FOSSEUSE	HAUCOURT
CUVERGNON	FOUILLEUSE	HAUDIVILLERS
CUVILLY	FOUILLOY	HAUTBOS
CUY	FOULANGUES	HAUTE-EPINE
DAMERAUCOURT	FOUQUENIES	HAUTEFONTAINE
DARGIES	FOUQUEROLLES	HECOURT
DELINCOURT	FOURNIVAL	HEILLES
DELUGE	FRANCASTEL	HEMEVIERS
DIEUDONNE	FRANCIERES	HENONVILLE
DIVES	FRENICHES	HERCHIES
DOMELIERS	FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	HERELLE
DOMFRONT	FRESNE-LEGUILLON	HERICOURT-SUR-THERAIN
DOMPIERRE	FRESNIERES	HERMES
DUVY	FRESNOY-EN-THELLE	HETOMESNIL
ECUVILLY	FRESNOY-LA-RIVIERE	HODENC-EN-BRAY
ELENCOURT	FRESNOY-LE-LUAT	HODENC-L'EVEQUE
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	FRESTOY-VAUX	HONDAINVILLE
EMEVILLE	FRETOY-LE-CHATEAU	HOUDANCOURT
ENENCOURT-LEAGE	FROCOURT	HOUSSOYE
ENENCOURT-LE-SEC	FROISSY	IVORS
EPINEUSE	GALLET	IVRY-LE-TEMPLE
ERAGNY-SUR-EPTE	GANNES	JAMERICOURT
ERCUIS	GAUDECHART	JANVILLE
ERMENONVILLE	GENVRY	JAULZY
ERNEMONT-BOUTAVENT	GERBEROY	JAUX
ERQUERY	GILOCOURT	JONQUIERES
ERQUINVILLERS	GIRAUMONT	JOUY-SOUS-THELLE
ESCAMES	GLAIGNES	

JUVIGNIES
LABERLIERE
LABOISSIERE-EN-THELLE
LABOSSE
LABRUYERE
LACHAPELLE-AUX-POTS
LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY
LACHAUSSEE-DU-BOIS-DECU
LACHELLE
LAFRAYE
LAGNY
LALANDE-EN-SON
LALANDELLE
LAMECOURT
LANNOY-CUILLERE
LARBROYE
LATAULE
LATTAINVILLE
LAVACQUERIE
LAVERRIERE
LAVERSINES
LAVILLETERTRE
LEGLANTIERS
LEVIGNEN
LHERAULE
LIANCOURT
LIANCOURT-SAINT-PIERRE
LIBERMONT
LIERVILLE
LIEUVILLERS
LIHUS
LITZ
LOCONVILLE
LONGUEIL-ANNEL
LORMAISON
LOUEUSE
LUCHY
MACHEMONT
Maignelay-Montigny
MAMBEVILLE
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE
MAISONCELLE-TUILERIE
MARAI (Aux)
MAREST-SUR-MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE
MAREUIL-SUR-OURCQ
MARGNY-AUX-CERISES
MARGNY-SUR-MATZ
MAROLLES

MARQUEGLISE
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
MARTINCOURT
MAUCOURT
MAULERS
MAYSEL
MELICOCQ
MELLO
MENEVILLERS
MERY-LA-BATAILLE
MESNIL-CONTEVILLE
MESNIL-EN-THELLE
MESNIL-SAINT-FIRMIN
MESNIL-SUR-BULLES
MESNIL-THERIBUS
MILLY-SUR-THERAIN
MOGNEVILLE
MOLIENS
MONCEAUX
MONCEAUX-L'ABBAYE
MONCHY-HUMIERES
MONCHY-SAINT-ELOI
MONDESCOURT
MONNEVILLE
MONTAGNY-EN-VEXIN
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
MONTEPILLOY
MONTGERAIN
MONTHERLANT
MONTIERS
MONTJAVOULT
MONT-L'EVEQUE
MONTLOGNON
MONTMACQ
MONTMARTIN
MONTREUIL-SUR-BRECHE
MONTREUIL-SUR-THERAIN
MONT
MONT-SAINT-ADRIEN
MORANGLES
MORIENVAL
MORLINCOURT
MORTEFONTAINE
MORTEFONTAINE-EN-THELLE
MORTEMER
MORVILLERS
MORY-MONTCRUX
MOUCHY-LE-CHATEL
MOULIN-SOUS-TOUVENT
MOUY
MOYENNEVILLE

MOYVILLERS
MUIDORGE
MUIRANCOURT
MUREAUMONT
NAMPCEL
NANTEUIL-LE-HAUDOIN
NERY
NEUFHELLES
NEUFVY-SUR-ARONDE
NEUILLY-SOUS-CLERMONT
NEUVILLE-BOSC
NEUVILLE-D'AUMONT
NEUVILLE-EN-HEZ
NEUVILLE-GARNIER
LANEUVILLEROY
NEUVILLE-SAINT-PIERRE
NEUVILLE-SUR-OUDEUIL
NEUVILLE-SUR-RESSONS
NEUVILLE-VAULT
NIVILLERS
NOAILLES
NOINTEL
NOIREMONT
NOROY
NOURARD-LE-FRANC
NOVILLERS
NOYERS-SAINT-MARTIN
OFFOY
OGNES
OGNOLLES
OGNON
OMECOURT
ONS-EN-BRAY
ORMOY-LE-DAVIEN
ORMOY-VILLERS
OROER
ORROUY
ORRY-LA-VILLE
ORVILLERS-SOREL
OUDEUIL
OURCEL-MAISON
PAILLART
PARNES
PASSEL
PEROY-LES-GOMBRIES
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
PIERREFONDS
PIMPREZ
PISSELEU
PLAINVAL
PLAINVILLE
PLESSIER-SUR-BULLES
PLESSIER-SUR-SAINT-JUST

PLESSIS-DE-ROYE
PLESSIS-BRION
PLESSIS-PATTE-D'OIE
PLOYRON
PONCHON
PONTARME
PONT-L'EVEQUE
PONTOISE-LES-NOYON
PORCHEUX
PORQUERICOURT
POUILLY
PRECY-SUR-OISE
PREVILLERS
PRONLEROY
PUISEUX-EN-BRAY
PUISEUX-LE-HAUBERGER
PUITS-LA-VALLEE
QUESMY
QUESNEL-AUBRY
QUINCAMPOIX-FLEUZY
QUINQUEMPOIX
RAINVILLERS
RARAY
RAVENEL
REEZ-FOSSE-MARTIN
REILLY
REMECOURT
REMERANGLES
RESSONS
RETHONDES
REUIL-SUR-BRECHE
RHUIS
RICQUEBOURG
RIEUX
RIVECOURT
ROBERVAL
ROCHY-CONDE
ROCQUEMONT
ROCQUENCOURT
ROMESCAMPS
ROSIERES
ROSOY
ROSOY-EN-MULTIEN
ROTANGY
ROTHOIS
ROUSSELOY
ROUVILLE
ROUVILLERS
ROUVRES-EN-MULTIEN
ROUVROY-LES-MERLES
ROYAUCOURT
ROY-BOISSY
ROYE-SUR-MATZ
RUE-SAINT-PIERRE

RULLY
RUSSY-BEMONT
SACY-LE-GRAND
SACY-LE-PETIT
SAINS-MORAINVILLERS
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-EN-BRAY
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY
SAINT-CREPIN-AUX-BOIS
SAINT-DENISCOURT
SAINT-ETIENNE-ROILAYE
SAINTE-EUSOYE
SAINT-FELIX
SAINTE-GENEVIEVE
SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE
SAINTINES
SAINT-JEAN-AUX-BOIS
SAINT-LEGER-AUX-BOIS
SAINT-LEGER-EN-BRAY
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
SAINT-MARTIN-LONGUEAU
SAINT-MAUR
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE
SAINT-PAUL
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS
SAINT-PIERRE-LES-BITRY
SAINT-QUENTIN-DES-PRES
SAINT-REMY-EN-L'EAU
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SULPICE
SAINT-THIBAUT
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
SAINT-VAAST-LES-MELLO
SAINT-VALERY
SALENCY
SARCUS
SARNOIS
SAULCHOY
SAVIGNIES
SEMPIGNY
SENANTES
SENOTS
SERANS
SEREVILLERS
SERMAIZE
SERY-MAGNEVAL

SILLY-LE-LONG
SILLY-TILLARD
SOLENTE
SOMMEREUX
SONGEONS
SULLY
SUZOY
TALMONTIERS
TARTIGNY
THERDONNE
THERINES
THIBIVILLERS
THIERS-SUR-THEVE
THIESCOURT
THIEULOY-SAINT-ANTOINE
THIEUX
THIVERNY
THURY-EN-VALOIS
THURY-SOUS-CLERMONT
TOURLY
TRACY-LE-MONT
TRACY-LE-VAL
TRICOT
TRIE-CHATEAU
TRIE-LA-VILLE
TROSSEREUX
TROUSSENCOURT
TROUSSERS
TRUMILLY
ULLY-SAINT-GEORGES
VALDAMPIERRE
VALESCOURT
VANDELICOURT
VARESNES
VARINFROY
VAUCHELLES
VAUCIENNES
VAUDANCOURT
VAUMAIN
VAUMOISE
VAUROUX
VELENNES
VENDEUIL-CAPLY
VER-SUR-LAUNETTE
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE
VERDERONNE
VERSIGNY
VEZ
VIEFVILLERS
VIEUX-MOULIN
VIGNEMONT
VILLE
VILLEMBRAY

VILLENEUVE-LES-
SABLONS
VILLENEUVE-SOUS-
THURY
VILLENEUVE-SUR-
VERBERIE
VILLERS-SAINT-
BARTHELEMY
VILLERS-SAINT-
FRAMBOURG
VILLERS-SAINT-GENEST

VILLERS-SAINT-
SEPULCRE
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU
VILLERS-SUR-AUCHY
VILLERS-SUR-BONNIERES
VILLERS-SUR-COUDUN
VILLERS-SUR-TRIE
VILLERS-VERMONT
VILLERS-VICOMTE
VILLESELVE
VILLOTRAN

VINEUIL-SAINT-FIRMIN
VROCOURT
WACQUEMOULIN
WAMBEZ
WARLUIS
WAVIGNIES
WELLES-PERENNES
MARAIS

Annexe B

Liste de Communautés de Communes éligibles à l'ATESAT
à compter du 1^{er} janvier 2010

Communauté de Communes de CREVECOEUR LE GRAND
Communauté de Communes de la BASSE AUTOMNE
Communauté de communes LA RURALOISE

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Liste de groupements de communes sans fiscalité propre éligibles à l'ATESAT
à compter du 1^{er} janvier 2010

Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2009-9

Arrêté portant adhésion de communes et modification des statuts du
Syndicat de regroupement pédagogique concentré de
Froissy, Noirémont, Sainte-Eusoye

SIVOM de la Bruyère
SIVOM de l'Aunette
SIVOM de Lieuvillers
SIVOM du Thel Vexin
SIVOM Les villages de la vallée du réveillon

COPIE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2003 portant création du Syndicat de regroupement pédagogique concentré de Froissy, Noirémont, Sainte-Eusoye ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2009 modifiant les statuts dudit syndicat ;
- VU les délibérations (22 juin 2009 et 20 octobre 2009) du Syndicat de regroupement pédagogique concentré de Froissy, Noirémont, Sainte-Eusoye décidant la modification des statuts et acceptant l'adhésion de La Neuville-Saint-Pierre et de Reuil sur Brèche ;
- Vu les délibérations de La Neuville-Saint-Pierre (25 août 2009 et 8 septembre 2009) sollicitant son adhésion audit syndicat et acceptant la modification des statuts ;
- Vu les délibérations de Reuil sur Brèche (30 mai 2008 et 20 octobre 2009) sollicitant son adhésion audit syndicat et acceptant la modification des statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Froissy (3 juillet 2009 et 04 septembre 2009), Noirémont (10 septembre 2009) et Sainte-Eusoye (4 juillet 2009 et 27 octobre 2009) acceptant la modification des statuts et l'adhésion de La Neuville-Saint-Pierre et de Reuil sur Brèche ;
- Vu l'avis favorable de l'inspection académique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Claude BALLADE, Sous-Préfet de Clermont ;
- Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

43

ARRETE

Article 1 : Le syndicat de regroupement pédagogique concentré de Froissy, Noirmont, Sainte-Eusoye prend la dénomination suivante :

« Syndicat de regroupement pédagogique concentré LE MOUSTIER ».

Article 2 : Est autorisé l'adhésion des communes de La Neuville-Saint-Pierre et Reuil sur Brèche au syndicat de regroupement pédagogique concentré Le Moustier.

Article 3 : Le personnel mis à disposition du syndicat par la commune de Reuil sur Brèche sera transféré au syndicat conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 4 : Le syndicat de regroupement pédagogique concentré Le Moustier est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Clermont, la présidente du syndicat de regroupement scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- M. l'Inspecteur d'Académie de l'Oise.
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise

Clermont, le 29 décembre 2009

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont



Claude BALLADE

statuts Annexés à
l'arrêté du
29 décembre 2009

DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Clermont
Canton de FROISSY

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité



Le Regroupement Pédagogique Concentré
De FROISSY, NOIREMONT, SAINTE-EUSOYE

Secrétariat :

3 rue Prien

60480 SAINTE-EUSOYE

Tel : 03.44.80.71.73

Mail : rpc.lemoustier@wanadoo.fr

STATUTS

Article 1 :

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de FROISSY, LA NEUVILLE SAINT PIERRE, NOIREMONT, REUIL SUR BRECHE et SAINTE EUSOYE, un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat de Regroupement Pédagogique Concentré LE MOUSTIER »

Article 2 :

Le syndicat a pour but d'exercer de plein droit la gestion du service de l'enseignement primaire et maternelle public, résultant du Regroupement Pédagogique Concentré sur le groupe scolaire "Le Moustier", situé à Froissy et l'organisation des services annexes et périscolaires.

Il a pour compétence l'investissement et le fonctionnement, et la construction d'un nouveau groupe scolaire.

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Composition du Comité Syndical : 12 participants titulaires et 12 participants suppléants ;

Selon le critère démographique : habitants de la commune : 1 par commune et 1 par tranche de 400 habitants ;

Le syndicat se décompose comme suit :

FROISSY : 4 titulaires et 4 suppléants

LA NEUVILLE SAINT PIERRE : 2 titulaires et 2 suppléants

NOIREMONT : 2 titulaires et 2 suppléants

REUIL SUR BRECHE : 2 titulaires et 2 suppléants

SAINTE-EUSOYE : 2 titulaires et 2 suppléants

Les membres éligibles sont les conseillers municipaux de chaque commune, pour la durée du mandat.

Le délégué suppléant, se trouvant en surnombre peut participer aux réunions sans pouvoir prendre part aux votes lorsque les titulaires sont présents.

Le délégué suppléant ne peut remplacer qu'un membre absent dans sa commune.

Article 5 :

Le comité syndical procède dès la première réunion à l'élection du président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin secret et à la majorité selon l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales parmi les membres titulaires du comité syndical.

Article 6 :

Le comité syndical doit se réunir en séance sur convocation du président au moins deux fois par an. L'une des réunions a lieu, en principe, 15 jours après la rentrée scolaire.

Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

Les réunions du comité syndical sont publiques, mais peuvent se tenir à huis clos.

Les personnes extérieures au comité et présentes à la séance ne doivent pas prendre la parole.

Article 7 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Froissy.

Les réunions peuvent s'effectuer dans les locaux de toutes les autres communes.

Ultérieurement, le siège sera prévu dans les locaux de l'école « LE MOUSTIER » ainsi que le secrétariat.

Article 8 :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de FROISSY.

Article 9

Le syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants en maternelle et primaire sur le groupe scolaire "Le Moustier".

Le comité syndical vote le budget.

> Les recettes du syndicat comprennent essentiellement :

- ✓ les contributions financières des communes associées ;
- ✓ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des organismes publics ;
- ✓ le produit des emprunts auxquels le syndicat pourrait avoir recours ;
- ✓ la participation des communes non adhérentes au syndicat qui y scolariseraient des enfants (par dérogation sous forme de convention) ;
- ✓ les contributions volontaires et les dons ;
- ✓ les participations des locataires (eau, électricité et fioul).

> Les dépenses du syndicat comprennent essentiellement :

- ✓ les dépenses de fonctionnement des classes ;
- ✓ les dépenses liées aux rémunérations et charges des employés du syndicat ;
- ✓ les dépenses diverses ;
- ✓ toutes les dépenses d'investissement ;

Article 10 :

La contribution financière des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit pour chaque Commune membre, soit :

- > pour un tiers au prorata du nombre d'habitants relevé au dernier recensement officiel ;
- > pour un tiers au prorata du potentiel fiscal de l'année en cours ;
- > pour un tiers au prorata du nombre d'élèves scolarisés.

Pour les autres communes extérieures au Syndicat, la contribution financière est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits scolarisés dans les écoles du RPC. Cette détermination est

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

effectuée dans les quinze jours après la rentrée scolaire pour l'exercice au premier janvier de l'année suivante.

Article 11 :

En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des communes concernées selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.

Il sera pris en considération la valeur foncière des terrains et immobiliers rétrocédés par la Commune de Froissy au RPC « LE MOUSTIER »

Article 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs à la salubrité des immeubles et agglomérations ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 6 Rue Gillette - 60175 Villeneuve les sablons, sur la parcelle cadastrale section A n° 770 ;

Vu le rapport d'enquête du 08 décembre 2009 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la démolition du logement insalubre et la construction d'un immeuble de 4 logements ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1997 déclarant insalubre réparable l'immeuble sis 6 Rue Gillette - 60175 Villeneuve les sablons, sur la parcelle cadastrale section A n°770, appartenant à M. et Mme René Henry - 6 Rue Gillette - 60175 Villeneuve les sablons, est prononcée.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de cet arrêté, une demande d'annulation peut être effectuée :

- soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) Beauvais ;
- soit par un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé et des solidarités, Direction Générale de la Santé, 8, Avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80000) - 14, Rue Lemerchier.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Beauvais, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Maire de Villeneuve les sablons et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée au propriétaire pour publication à la Conservation des Hypothèques de Senlis.

Fait à Beauvais, le 30 DEC. 2009

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Muriel PÉREZ
ingénieur d'études

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Raymond YEDDOU



49-

*Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 29 décembre 2009*

*Le Sous-Préfet
de Commeny
Claude BALLADE*

50-

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relative à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions de l'agriculture et de la forêt en un seul service déconcentré, qui prend le nom de direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Alain de MEYÈRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2010 donnant délégation à Alain de MEYÈRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de Alain de MEYÈRE, directeur départemental des territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est exercée, à l'exception des décisions en matière disciplinaire, pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe du présent arrêté, par :

- M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ou par
- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental, ou par
- M. Philippe FOURNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,

Puis, chacun dans le domaine respectif de sa compétence pour :

1 - ADMINISTRATION GENERALE	
<input type="checkbox"/> Par M. Philippe FOURNIER, ingénieur divisionnaire, secrétaire général ou par l'intérimaire nommé désigné en cas d'absence ou de vacance du poste à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relevant de la Gestion Personnel du présent arrêté. <input type="checkbox"/> Par M. David AUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint du secrétaire général à l'exclusion toutefois de celles relatives aux : - répartitions des indemnités et indemnités spécifiques de service des catégories A+ - sanctions disciplinaires - actes de gestion des fonctionnaires et personnels non titulaires de catégories A+	1a1 au 1a24 inclus
<input type="checkbox"/> Par Mme Marie-Pierre LAURELLI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'équipement, responsable du bureau ressources humaines au secrétariat général, ou par l'intérimaire nommé désigné en cas d'absence ou de vacance du poste à l'effet de signer les décisions concernant le personnel	1a3, 1a4, 1a7, 1a9, 1a11, 1a14, 1a15, 1a16 et 1a17
<input type="checkbox"/> Par les responsables de service, leur adjoint et les responsables de bureau ou par leur intérimaire désigné en cas d'absence ou de vacance de poste ou par leur successeur désigné par arrêté ; A l'effet de signer les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous leur autorité	Partie du 1a7
<input type="checkbox"/> Par M. Jean-François LEJEUNE, ingénieur divisionnaire des TPE responsable du service des transports, sécurité et crise (STSC), ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages subis par l'État du fait des atteintes au domaine public	Partie du 1b1
<input type="checkbox"/> Par Mme France POULAIN, architecte et urbaniste de l'État, responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires	Partie du 1b1
<input type="checkbox"/> Par Mme Marie-Laure SOHIER, attaché administratif de l'équipement, responsable du bureau contentieux et contrôle de légalité au SAUE ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires, à l'exception des transactions relatives à des missions de maîtrise d'œuvre de la DDT.	Partie du 1b1

2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE

<input type="checkbox"/> Par M. Jean-François LEJEUNE, ingénieur divisionnaire des TPE responsable du service des transports, sécurité et crises (STSC), ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté.	Intégralité du 2
<input type="checkbox"/> Par M. Jean Marie FAUQUEUX, contrôleur divisionnaire des TPE, responsable du bureau transports et crises <input type="checkbox"/> Par M. Philippe AUDIGUIER, Attaché administratif de l'équipement, responsable du bureau sécurité routière <input type="checkbox"/> Par M. Thierry LOOF, technicien supérieur principal de l'équipement	Partie du 2Aa1, partie du 2Aa2 et partie du 2Aa4

en ce qui concerne :	
<ul style="list-style-type: none"> la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, lorsqu'il s'agit de renouvellement sans modifications des conditions techniques l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes, routes nationales, routes départementales ou voies communales, lorsque l'implication avec le réseau national le nécessite les autorisations individuelles de transports exceptionnels, les autorisations spéciales de circuler les dimanches et jours fériés et les autorisations exceptionnelles de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds 	
<input type="checkbox"/> Par M. Michel DIXIMUS, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière	2Cb1
<input type="checkbox"/> Par les cadres de 2 ^{ème} niveau et leur adjoint désignés dans le cadre de la permanence	2Aa2, 2Aa3, 2Aa4 et 2B2

3- CONSTRUCTION	
<input type="checkbox"/> Par Mme Hélène BARON, attaché principale de l'administration de l'équipement, responsable du service habitat, logement et renouvellement urbain (SHLRU) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 3
<input type="checkbox"/> Par M. Joël BIGOT, ingénieur des TPE, adjoint au responsable du service habitat, logement et renouvellement urbain (SHLRU)	
<input type="checkbox"/> Par Mme Elisabeth GUILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'équipement ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté pour ce qui concerne l'APL (hors opérations de compétence ANRU):: - avenant et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques pour ce qui concerne les dérogations techniques : - autorisation de commencement des travaux avant décision de subvention, - dérogation à la surface des logements, - dérogation aux caractéristiques techniques, - dérogation à la quotité de travaux (acquisition-amélioration)	3a1, partie du 3a2 et partie du 3a5
<input type="checkbox"/> Par Mme Martine DESCHAMPS en ce qui relève de la sous-commission d'accessibilité	3c1 et 3c2

4 - AMENAGEMENT ET URBANISME	
<input type="checkbox"/> Par Mme France POULAIN, architecte urbaniste de l'État, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté	L'intégralité du 4
<input type="checkbox"/> Par Mme Carine RUDELLE, attaché administratif, adjointe au responsable du SAUE	
<input type="checkbox"/> Par M. Jean-François CHARLEY, technicien supérieur en chef, responsable du bureau de l'application du droit des sols au SAUE	4Fa1 et 2 - 4Eb1 à 3 - 4Ec1 à 3 - 4Ed1 - 4Fa1
<input type="checkbox"/> Par M. Hervé GUEUDET, technicien supérieur principal de l'Équipement, adjoint au responsable du bureau de l'application du droit des sols,	
<input type="checkbox"/> Par Mme Marie-Laure SOHIER, attaché administratif de l'Équipement, en ce qui concerne les avis et observations de l'État aux autorités judiciaires	4G1 à 3

<input type="checkbox"/> Par M. Dominique DE PAOLI, ingénieur divisionnaire des T.P.E., responsable du SAT de COMPIEGNE	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
<input type="checkbox"/> Par M. Jean Jacques LECAT, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au responsable du SAT de COMPIEGNE	
<input type="checkbox"/> Par M. Philippe ALGIER, technicien supérieur en chef, responsable du bureau application du droit des sols du SAT de COMPIEGNE	
<input type="checkbox"/> Par M. Georges GUION, ingénieur divisionnaire des T.P.E, responsable du SAT de BEAUVAIS	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
<input type="checkbox"/> Par Mme Mathilde GOUGEON, ingénieur des TPE, adjoint au responsable du SAT de BEAUVAIS	
<input type="checkbox"/> Par M. Philippe COQUELIN, attaché administratif de l'Équipement, responsable du bureau application du droit des sols du SAT de BEAUVAIS	
<input type="checkbox"/> Par M. Daniel TRAMOIS, ingénieur en chef des TPE de 2 ^{ème} groupe, responsable du SAT de SENLIS	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
<input type="checkbox"/> Par M. Gérard UYTTERSROT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du bureau application du droit des sols du SAT de SENLIS ou par leur intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par leur successeur désigné par arrêté	

5- DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	
<input type="checkbox"/> Par M. Jean-François LEJEUNE, ingénieur divisionnaire des TPE responsable du service transports, sécurité et crises (STSC), ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 6
<input type="checkbox"/> Par M. Jean-Marie FAUQUEUX, contrôleur divisionnaire des TPE, responsable du bureau transports et crises	6-2 et 6-3

6 - ENVIRONNEMENT	
<input type="checkbox"/> Par Mme Anne-Charlotte BREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 7
<input type="checkbox"/> Par Mme Maria BADSI, contractuelle de catégorie A, responsable du bureau nature et biodiversité	7D, 7J et 7K
<input type="checkbox"/> Par Mme Claire GODEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau eau et pêche	7C
<input type="checkbox"/> Par Mme Mireille AUREGAN, attaché principal, responsable du bureau environnement	7A, 7E, 7F, 7G, 7H et 7I
<input type="checkbox"/> Par Mme Françoise BATTELYE, adjoint au responsable du bureau de l'environnement	

7 - EQUIPEMENT RURAL	
<input type="checkbox"/> Par Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'économie agricole (SEA) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 8
<input type="checkbox"/> Par Mme Anne-Laure SALLIER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au responsable de service chargé du service de l'économie agricole (SEA)	

8 - AMENAGEMENT RURAL ET FONCIER	
<input type="checkbox"/> Par Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'économie agricole ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 9
<input type="checkbox"/> Par Mme Anne-Laure SALLIER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au responsable de service chargé du service de l'économie agricole (SEA)	

9 - ECONOMIE AGRICOLE	
<input type="checkbox"/> Par Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'économie agricole ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 10
<input type="checkbox"/> Par Mme Anne-Laure SALLIER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au responsable de service chargé du service de l'économie agricole (SEA)	

10 - FORETS, CHASSE ET PECHE	
<input type="checkbox"/> Par Mme Anne-Charlotte BREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire responsable du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 11
<input type="checkbox"/> Par M. Jean-Pierre PEYRAUD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêt	11A et 11B

Article 2 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, directeur départemental des territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2010 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, est exercée par :

- M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- ou par M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental,
- ou par Mme France POULAIN, architecte et urbaniste de l'État, chargée du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie,
- ou par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée administrative de l'équipement, responsable du bureau contentieux et contrôle de légalité au service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2010

Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Oise

Alain DE MEYERE

ANNEXE visée à l'article 1er

1 - ADMINISTRATION GENERALE	
a - GESTION DU PERSONNEL	
1	Nomination et gestion des agents du corps des Contrôleurs des Travaux Publics de l'État (TPE) Décret n°86-351 du 6 mars 1986, modifié, Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié par les décrets n°2003-361 du 11 avril 2003 et n°2007-656 du 30 avril 2007
2	Actes de gestion déconcentrés des Contrôleurs Principaux des TPE Arrêté du 18 octobre 1988
3	Nomination et gestion des personnels d'Exploitation des TPE Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n° 91-393 du 25 avril 1991
4	Nomination et gestion des personnels de catégorie C administratifs et techniques du ministère Gestion des corps des Dessinateurs, et Adjoint Administratifs des Services déconcentrés Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n°90-302 du 4 avril 1990
5	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : Tous fonctionnaires de catégories B et C. Les fonctionnaires suivants de la catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés et Ingénieurs des TPE. Loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
6	Mise en position - de détachement (44bis à 48 loi 84-16) - de disponibilité (art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et art. 42 et 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) - de congé parental (art. 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) - Autres positions Réserve opérationnelle, accomplissement d'une période d'instruction militaire (art. 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et loi 99-984 du 22 octobre 1999 modifiée Décret 80-552 du 15 juillet 1980
7	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, Décret n°84-972 du 26 octobre 1984, décret n°86-351 du 6 mars 1986 et 86-442 du 14 mars 1986 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001
8	Octroi des congés pour formation professionnelle Décret 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret 93-40 du 19 mars 1993, par le décret 96-1104 du 11 décembre 1996 et décret 98-1030 du 6 décembre 1998
9	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée par la Loi 93-121 du 27 janvier 1993 et décret 95-179 modifié du 20 février 1995, loi 2003-775 du 21 août 2003
10	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions légales ou réglementaires en ce qui concerne les personnels de la DDT de l'Oise, pour lesquels le pouvoir de nomination est déconcentré au préfet de l'Oise après communication du dossier aux intéressés Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, Décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié - Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié Règlement local du 4 septembre 1978 - décret n°90-302 du 4 avril 1990
11	Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DDT.
12	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail Circulaire a31 du 19 août 1947
13	Concessions de logements de fonction appartenant à l'État Décret du 70-1160 du 11 décembre 1970, arrêté du 11 décembre 1970 et Code du Domaine de l'Etat
14	Recrutement et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'État Décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié.

15	Décision prononçant la cessation progressive d'activité des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'Etat	Circulaire MELTT du 24 mars 1997 Décret n°85-108 du 28 janvier 1985 modifié
16	Gestion des personnels non titulaires "Etat" et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet	Règlement intérieur en date du 4 septembre 1978 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
17	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration	Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décrets 95-131 et 132 du 7 février 1995
18	Octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'art.54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 et Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
19	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art 51) Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Décret 80-552 du 15 juillet 1980
20	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux art. 19, 20, 21, 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié
21	Paiement d'indemnités d'enseignement du personnel de l'Etat	Décret 56-585 du 12 juin 1956 modifié par les décrets n° 68-912 du 15 octobre 1968 et n° 93-171 du 2 février 1993, Arrêtés des 26 janvier 1971, 29 juillet 1975 et 17 juillet 1985
22	Concours - décisions d'ouverture du concours professionnel de Chefs d'Equipe d'Exploitation de T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours de recrutement des Agents d'Exploitation des T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours internes et externes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers	Décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié, Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 24 janvier 1991 modifié Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 14 août 1991 Arrêté du 11 juillet 1997 décret 65-382 du 21 mai 1965, Circulaire MELTT du 20 mars 1997. Circulaire du 14 avril 1994 et circulaire du 23 décembre 2003
23	Instruction des dossiers pour les personnels sollicitant un détachement ou l'intégration dans le corps des personnels d'Exploitation des T.P.E. - intégration ou détachement dans la Fonction Publique d'Etat pour les personnels d'exploitation de la Fonction Publique Territoriale - délivrance des accusés de réception dans tous les autres cas - Droit d'option - Instructions des demandes et délivrance des accusés réception - En cas de détachement sans limitation de durée, prise de l'arrêté de détachement sortant pour les corps à gestion déconcentrée	Loi 85-1098 du 12 octobre 1985 Décret 91-1001 du 30 septembre 1991 Circulaire du 7 juin 1991 Loi 2004-809 du 13 août 2004, décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 et décret 2005-1727 du 30 décembre 2005 et circulaire du 3 avril 2007
24	Maintien dans le poste Notification individuelle informant les fonctionnaires figurant sur les listes A et B, etc prévus par les circulaires ministérielles du 22 septembre 1961, du 3.03.1965 et du 26.01.1981 de l'interdiction d'abandonner leur poste.	Circulaires du 22 septembre 1961, du 3 mars 1965, du 26 janvier 1981 et du 19 décembre 2005
25	Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail	Circulaire DGAF/SAA C / 71 1307 du 30 juin 1971 et circulaire DGAF/SAA C 73 1039 du 23 janvier 1973
26	Ordre de mission dans le cadre des nécessités de service Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service Autorisation de conduire les véhicules de service	Décret 66-619 du 10 août 1966 art 6 et 8
b - RESPONSABILITE CIVILE		
1	Règlement amiable des dommages matériels dans la limite de 20.000 euros TTC intérêt légaux compris, Règlement amiable des dommages corporels dans le cadre de l'application	Circulaire 2003-64 du 3 novembre 2003 et arrêté du 3 mai 2004 portant approbation de la nouvelle convention Etat-assurances à

de la loi Badinter du 5 juillet 1985, dans la limite de 1000 euros TTC intérêts légaux compris, par tiers payeurs,
Exécution des décisions de justice dans la limite de 150.000 euros TTC intérêts légaux compris,
Frais judiciaires dans la limite de 15.000 euros TTC intérêts légaux compris

compter du 30 mai 2004

2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE		
A - VOIRIE NATIONALE ORDINAIRE		
a) EXPLOITATION DES ROUTES		
1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Circulaire 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, circulaire 97-48 du 30 mai 1997 Code de la Route art. R311-1, R312-3 à R312-12, R433-1 à R433-6, R433-8, R435-1 et R436-1 Arrêté du 4 mai 2006 véhicules et matériels agricoles ou forestiers, ensemble forains, Transports exceptionnels
2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux	Code de la Route art. R411-8 et R411-9 Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
3	Réglementation concernant la police générale de la circulation	Circulaire 86-230 du 17 juillet 1986
4	Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t	Code de la Route art. R411-18 Arrêté ministériel du 28 mars 2006
B - AUTOROUTES		
1	Autorisation de circulation des personnels et véhicules des Administrations, Services ou Entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier	Code de la Route Art. R432-5, R432-7, R421-2 et R433-4
2	Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art.R311-1 du code de la route	Arrêté du 7 avril 1955 modifié par arrêté du 10 février 1977
3	Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires	
C - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES		
a) Agrément des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière		
1	Autorisations et renouvellements d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, et courriers y afférant	
b) Agrément des moniteurs des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière		
1	Autorisations et renouvellement des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, et courriers y afférant	
3- CONSTRUCTION		
a) LOGEMENT		
1	Décisions de financement pour : - les primes à l'amélioration de l'habitat, - gestion des P.A.P. octroyés avant le 1 ^{er} juillet 1996, - subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux, - préfinancement pour la réalisation de lotissement.	Code de la Construction et de l'habitation art. R322-1 à R322-17 Code de la Construction et de l'habitation art. R331-61-1 et R331-61-2 Code de la Construction et de l'habitation art. R523-1 à R523-12 Code de la Construction et de l'habitation art. R331-57 à R331-61
2	Aide personnalisée au logement - Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. avenants et notifications, - Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques,	Code de la Construction et de l'habitation art. R353-1 à R353-214

3	Demande de dérogation aux normes techniques auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles anciens destinés après amélioration de l'habitation et financés au moyen de prêts aidés par l'État pour l'accès à la propriété	Loi n°77-1 du 3.01.1977, Arrêté du 6 février 1978 art.5
4	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage Décision de subvention Annulation et prorogation des décisions de subvention Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Code de la Construction et de l'Habitation Art. L. 443-15-1, L. 443-11 et R. 443-17 Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, Circulaire 99-80 du 27 octobre 1999
5	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU Financement Prêt PLUS, PLS, PLA d'intégration et PALULOS - Décision d'agrément et de subvention - Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de subvention sur estimation de prix avant appel à la concurrence - Déplafonnement du montant des travaux par logement en PALULOS - Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations " Acquisition Amélioration " - Dérogation au coût d'acquisition pour les PLA d'intégration.	
6	Agrément pour la gestion locative et sociale des résidences sociales	
7	Règles générales de construction Bâtiments habitations	Code de la Construction et de l'Habitation Art. R111-1 à R111-17
8	Participation des employeurs à l'effort de construction (1% logement) Dérogation aux règles d'utilisation	Code de la Construction et de l'Habitation art. L313-1 à L313-33 et R313-1 à R313-20
9	Résorption de l'habitat insalubre (RHI) - Décision de subvention - Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 Circulaire du 27 août 1971
10	Convention d'OPAH et PIG (Projet d'Intérêt Général) - Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain, PLH - OPAH et PIG étude et suivi animation - Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats - convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant - décision de subvention - annulation et prorogation des décisions de financement - autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois - signature des conventions et avenants	Circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relatives aux OPAH et PIG Circulaires annuelles relatives à la programmation des financements logements Circulaires annuelles relatives à la programmation des études locales
11	Arrêtés de nomination de la commission pour l'amélioration de l'habitat	Code de la Construction et de l'Habitation Art. R321-10
b) I.L.L.M.		
1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, les études, la préparation et l'exécution des travaux	Code de la Construction et de l'Habitation art. R433-1
2	Autorisation des Maîtres d'Ouvrages à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n°53-2627 du 22 juillet 1953 - art.6 modifié par les décrets n°58-1469 du 31 décembre 1958 et 71-439 du 4 juin 1971
3	Délivrance des autorisations prévues aux art. L443-7 à L443-15-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier d'H.L.M.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. L443-7 à L443-15-5

c) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES		
1	Décision de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Art 2 du décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
2	Dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et dans les logements	Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-3 et art R111-18-3, R111-18-7 et R111-18-10

4 - AMENAGEMENT ET URBANISME**A - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)****a) Procédure d'élaboration associée**

1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2, R121-1 et R121-2
---	-------------------------------------	---

b) Procédure d'avis sur les projets de SCOT (élaboration, modification et révision)

1	Avis sur les projets	Code de l'Urbanisme art. L122-8 et L122-13
---	----------------------	--

B - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) et CARTES COMMUNALES (CC)**a) Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée**

1	Tous les actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2 + R121-1 et R121-2 + R123-15 et R124-4
---	---	--

b) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. par le représentant de l'État par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet L. 123-16

1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2 et R121-1 et 121-2 à R123-15
---	-------------------------------------	--

2	Tous les actes relatifs à la modification d'un PLU ou d'un POS afin de mettre en concordance avec une déclaration d'utilité publique excepté : - la lettre informant le conseil municipal et les personnes publiques susceptibles d'être associées au projet d'opération devant donner lieu à une déclaration d'utilité publique emportant modification du P.O.S ou du PLU - la consultation des communes membres de l'EPCI (L. 123-18) - l'arrêté fixant la liste des personnes publiques associées - l'arrêté de mise à l'enquête publique - la consultation du Conseil Municipal ou de l'EPCI sur le dossier issu de l'enquête publique. - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant modification du POS ou du PLU	Code de l'Urbanisme art. R123-23 et R123-23-3
---	---	---

c) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. en vue de sa mise en compatibilité avec une directive d'aménagement territorial ou un projet d'intérêt général (L123-14, R 121-3 et 121-4)

Tous actes relatifs à : - la notification de l'arrêté approuvant le PIG - l'enquête publique du projet de modification - la lettre informant le conseil municipal ou l'EPCI compétent de la mise en compatibilité du POS ou du PLU - l'arrêté de mise à l'enquête publique - la lettre informant les personnes publiques associées - la consultation du Conseil Municipal sur le dossier issu de l'enquête publique - l'arrêté emportant modification du POS ou du PLU		Code de l'Urbanisme art. L. 123-14 et R 123-21, R121-4 ainsi que L. 313-1
---	--	---

C - SECTEURS SAUVEGARDES**a) Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur**

1	Transmission du projet de plan aux services de l'État qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé définition des modalités de concertation	Code de l'Urbanisme L313-1 et s. et art. R313-5, R313-7 et R313-10
---	--	--

2	Consultation des associations agréées	Code de l'Urbanisme art. L121-8
---	---------------------------------------	---------------------------------

3	Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine	Code de l'Urbanisme art. R313-9
---	---	---------------------------------

contrôlée et au centre régional de la propriété forestière		
b) Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur		
1	Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan	Code de l'Urbanisme art. R313-21 et R313-6
D - AUTRES PROCEDURES		
a) Zone d'aménagement concerté (ZAC)		
1	Création de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-1
2	Suppression de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-12
E - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DE L'ÉTAT		
a) Certificats d'urbanisme		
1	Instruction des dossiers : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. R410-6
2	Décisions : délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le DDT n'estimerait pas devoir retenir l'avis du maire À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R410-11 et R422-2, L422-1b et R422-2c
b) Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables		
1	Instruction et procédure : Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et en particuliers les correspondances suivantes : - notification des pièces manquantes, - notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, consultations, - certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable	Code de l'Urbanisme art. R423-16b, R423-38 à 41, R423-42 à 45, R423-50 à 55, R424-13
2	Décisions : délivrance ou refus de permis de construire ou non-opposition ou opposition à une déclaration préalable - pour les ouvrages de production et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur sauf : • si ces constructions sont supérieures ou égales à 1000 m2 de surface hors oeuvre nette ou concernent la réalisation de lignes électriques haute tension (>à 63 Kv), • si les ouvrages utilisent des matières radioactives, • si ce sont des installations nucléaires de base. - pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'art. L 121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'art. L302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements locatifs sociaux) - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Code de l'Urbanisme art. L422-2 b et R422-2 b et c, L422-2 c, L422-2d, R422-2d
3	Prorogation d'un permis ou d'une décision de non-opposition délivré par le représentant de l'Etat dans le département À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R424-21 à 23, L422-1b et R422-2c
c) Certificats de conformité		
1	Correspondance préalable à la visite de récolement	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-8
2	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-9
3	Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R 462-10
d) Enquête publique		

1	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus
F - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DES COLLECTIVITES LOCALES		
a) Avis conforme du Préfet		
1	Avis conforme du préfet de l'Oise sollicité par le maire ou le président d'un EPCI compétent dans les cas prévus par le R422-5	Code de l'Urbanisme art. L422-5
G - INFRACTIONS, CONTENTIEUX ET RECOURS		
1	Demandes d'avis et d'observations écrites de l'Etat, à l'autorité judiciaire en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. L480-2 (alinéa 1 et 4) art. L480-5, L 480-6 alinéa3, art. L480-9 (alinéa 1 et 2) et R480-4
2	Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme (pré-contentieux de la légalité des actes ADS (CU, PC, PD et PA) et pré-contentieux indemnitaire).	
3	Réquisitions des comptables du trésor pour le recouvrement des astreintes prononcées pour le compte des communes.	Code de l'Urbanisme art. L480-8 et R480-5
H - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES		
a) Plan de prévention des risques naturels		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L562-3 et R562-7
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L562-3 et R562-8
b) Plan de prévention des risques technologiques		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L515-22, R515-40, R515-43
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L515-22 et R515-44
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
I - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
1	Courriers de transmission au préfet de région, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, des dossiers comprenant l'étude d'impact et le cas échéant la demande d'autorisation	Code de l'Environnement art. L122-13, R122-1 et R122-1-1
J - AMENAGEMENT COMMERCIAL		
1	Secrétariat de la CDAC	
2	Notification du numéro d'enregistrement	Code du Commerce art. R752-16
3	Notification des pièces manquantes	Code du Commerce art. R752-13 et -34
4	Arrêté fixant la composition de la commission	Code du Commerce art. R752-14
5	Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition	Code du Commerce art. R751-3, -4 et -6
6	Envoi du procès verbal de la commission	Code du Commerce art. R752-17, R752-18, R752-35 et R752-36
7	Notification de la décision de la CDAC	Code du Commerce art. R752-22 et -40
8	Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants	Code du Commerce art. R752-25 et -42
K - TRANSPORTS		
a) Bases aériennes		
1	Exécutions d'opérations domaniales suivantes : 1°) en matière d'acquisition d'immeubles nécessaires aux travaux d'équipement, contrat d'un montant n'excédant pas 15 000€, dressé à la suite de cessions amiables ou d'adhésions à ordonnance d'expropriation pour la réalisation d'acquisitions préalablement décidées par le ministre 2°) en matière de régularisation des réquisitions, accords amiables conclus avec les prestataires, sur les bases des évaluations fournies par les administrations compétentes : - jusqu'à 250 € par an pour les indemnités de privation de jouissance,	Arrêté du 4 août 1948 - art 9

- jusqu'à 800 € pour les indemnités de remise en état.	
3°) en matière de location au profit de l'État d'immeubles appartenant à des particuliers et dans la limite de la compétence de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture et des espaces protégés :	
- baux d'immeubles bâtis dont la location a été autorisée par l'Administration Centrale,	
- baux d'immeubles non bâtis dont le loyer annuel n'atteint pas 800 €,	
- renouvellement des baux déjà conclus comme ci-dessus quel qu'en soit le chiffre.	
4°) en matière d'amodiation des droits de pacage, fauchage et de chasse sur les aérodromes dépendant du domaine privé contreseing sous réserve de l'accord du service utilisateur, des baux passés par l'Administration des Domaines	
5°) en matière d'augmentation et diminution de valeurs apportées aux immeubles réquisitionnés :	
- fixation de l'indemnité de moins-value jusqu'à 300 €,	
- fixation de l'indemnité de plus-value jusqu'à 900 €.	
6°) en matière d'aide en route d'acquisition de terrains et immeubles constructions	
2	En matière d'équipement d'infrastructures des aérodromes d'intérêt régional et d'intérêt local - approbation des avant-projets correspondants
3	En matière de sûreté sur les aérodromes, mise en oeuvre des mesures nécessaires
4	En matière d'entretien des immeubles des bases aériennes Approbation des avant-projets techniques
Arrêté ministériel du 30 décembre 1970	
b) Chemins de fer d'intérêt général	
1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau
2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 80 000 €
Arrêtés T.P. des 23/08/52 et 30/10/62	
3	Alignement des constructions sur les terrains riverains
Arrêté du 31 mai 1979	
Arrêté ministériel du 17 septembre 1963	
EXCLUSIONS :	
sont expressément exclus de la présente délégation :	
- les arrêtés de mise à l'enquête,	
- les arrêtés, actes décisions, correspondances avec l'Administration Centrale relatifs aux alignements, travaux, création, suppression ou modification de passages à niveau ou de barrières en cas d'avis contraire du maire ou du commissaire enquêteur.	

6- DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

1	Arrêtés d'autorisation de traversées des lignes S.N.C.F. par des lignes électriques	Circulaire 73/49 du 12 mars 1973 Circulaire interministérielle du 22 septembre 1966
2	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Décret du 29.07.1927 art. 49 et 50
3	Autorisation de circulation de courant, en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29.07.1927 art.56
4	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Décret du 29.07.1927 art.63. Loi du 15 juin 1935 modifiée
5	Signature des états de frais de contrôle des distributions d'énergie électrique	Circulaire interministérielle du 22 septembre 1966

7 - ENVIRONNEMENT

A - PUBLICITE

1	Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert de M. le préfet, relatif à la publicité, enseignes et préenseignes dans le cadre de la protection du cadre de vie, à l'exclusion des actes de liquidation de l'astreinte journalière	Code de l'Environnement art. L481-1 à L481-45 inclus et art R481-1 à R481-88 inclus
---	--	---

B - TRAVAUX DES COLLECTIVITES PUBLIQUES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR L'AIDE DE L'ETAT

SUBVENTIONNES OU NON SUBVENTIONNES

1	Instruction des projets d'exécution	
2	Arrêtés portant création des servitudes pour la pose des canalisations, à l'exception des arrêtés ordonnant les enquêtes préalables	
C - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES (sous police DDT)		
1	Mesures de police et de conservation des cours d'eau non domaniaux	Code de l'Environnement art. L 215-7 à L 215-10
2	Arrêtés relatifs à l'entretien des cours d'eau (curage, faucardement, élargissement, redressement)	Code de l'Environnement art. L 215-14 à L 215-22
3	Délivrance des accusés de réception pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation	Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993
4	Désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes régies par les textes R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation et concernant les opérations entreprises dans le cadre des art. : - L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement - L 211-7 du Code de l'Environnement	Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
5	Arrêté de mise à l'enquête pour les opérations soumises à autorisation	Décret 93-742 du 29 mars 1993
6	Arrêté délivrant l'autorisation pour les opérations soumises à autorisation	Décret 93-742 du 29 mars 1993
7	Arrêté de mise à l'enquête pour les opérations entreprises dans le cadre de l'art.31 de la Loi sur l'eau	Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
8	Arrêté déclarant d'intérêt général les opérations entreprises dans le cadre de l'art.31 de la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau	Décret 93-1182 du 21 octobre 1993
9	Arrêté définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes d'une agglomération	Décret 94-469 du 3 juin 1994
10	Autorisation de travaux en rivière	Code de l'Environnement art. L 432-2 et L432-3
11	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, dérogation pour la mise en place de filières d'assainissement avec puits d'infiltration	Arrêté ministériel du 6 mai 1996
D - ELABORATION DU RESEAU NATURA 2000		
1	Etablissement des projets de désignation	Code de l'Environnement art. L 414-1 à L 414-5
2	Elaboration et approbation des documents d'objectifs	
3	Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution.	Loi 2002-276 du 27/02/2002 (Art 109)
4	Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées	Décret 2001-1031 du 8/11/2001
5	Consultation des communes et EPCI concernées par un site	
6	Composition des comités pilotage Natura 2000	Code de l'Environnement art. R414-3 à R414-19
E - CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil	Code de la santé publique art L.1416-1 et art R1416-16 à R1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
F - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil	Code de l'Environnement art L341-16 à L341-18 inclus et R341-16 à R341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
G - INSTALLATIONS CLASSEES		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation	Code de l'Environnement Titre 1 ^{er} du Livre cinquième
2	Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives	Code de l'Environnement art L 514-1 à L514-20 inclus

3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance	Code de l'Environnement art R125-5 à R125-8 inclus
4	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L512-2
5	Actes permettant la délivrance des certificats CFC	Code de l'Environnement art. R.543-75 au 543-123
H - CARRIERES		
1	Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives	Code de l'environnement art. L511-1, L.515-1 et suiv, R.515-1 et suiv.
I - HYDROCARBURES ET SITES GEOTHERMIQUES		
1	Actes nécessaires à la préparation et à la délivrance des permis de recherche d'hydrocarbure et d'exploitation de sites géothermiques	Code de l'environnement art.R.512-23 et L.220-2, R.211-60 et suiv., L.541-38 et R.543-3 et L.218-11 et suiv.
J - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation	Code de l'environnement art. L541-24 et suiv.
2	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI	Code de l'environnement art. L.541-30-1, R.541-65 et suiv. et R.541-80 et suiv.
K - BRUIT		
1	Recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R.571-32 et 33.	Code de l'environnement art. R.571-37 à 43.
2	Actes relatifs à l'élaboration de plan d'exposition au bruit pour les aérodromes	Code de l'urbanisme art. R.147-1 à 7, Code de l'environnement, art. L.147-1 et suiv. R.147-1 et suiv, R.571-58 et suiv.
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions consultatives de l'environnement	Code de l'environnement art. L.571-13 et R.571-70 et suiv.
4	Actes relatifs à l'élaboration des cartes de bruit	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
5	Actes relatifs à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.

8 - EQUIPEMENT RURAL

A - TRAVAUX DES COLLECTIVITES PIVEES OU TRAVAUX INDIVIDUELS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE L'AIDE DE L'ETAT (MAAP)

1	Opérations déconcentrées : Habitat rural et bâtiment d'exploitation et Attribution de subventions aux particuliers après accord des états globaux par le Préfet	
2	Prophylaxie de la tuberculose bovine : Prescriptions pour l'amélioration hygiénique des étables et Attributions des subventions pour l'amélioration hygiénique des étables	

9 - AMENAGEMENT RURAL ET FONCIER

A - Commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier

1	Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-2 à -6 et R121-1 à -3
2	Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	
3	Décision des commissions communales ou intercommunales à porter devant la commission départementale d'aménagement foncier	
4	L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	
B - Ordonnancement et clôture des opérations d'aménagement foncier		
1	a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement	Code Rural art. L121-14
2	Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations	Code Rural art. L121-16
3	Autorisation ou refus d'autorisation	Code Rural art. L121-19

4	Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-21
C - Associations foncières		
1	Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)	Code Rural art. R133-3
2	Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets	

10 - ECONOMIE AGRICOLE

A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE

1	Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole	Code Rural art. L411-32
2	Arrêté fixant la valeur des fermages : foyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	Code Rural art. L411-11
3	Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	Code Rural art. L411-39
4	Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	Code Rural art. L411-57
5	Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	Code Rural art. L461-2
6	Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur	Code Rural art. L411-73
7	Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	Code Rural art. L411-3

B - CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES (L.331-1 et s. du Code Rural)

1	Enregistrement des déclarations préalables	Code Rural art. L331-2 et R331-7
2	Autorisation préalable ou refus d'exploiter ; notification des décisions, mises en demeure, et décision de prolongation de délais.	Code Rural art. L331-2 et R331-4 et s.

C - MESURES CONCOURANT À L'AMELIORATION DES STRUCTURES

1	Indemnités annuelles de départ	Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2	Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	Code Rural art. D345-7 et s.
3	Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation	Code Rural art. L732-40 et D732-56
4	Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Décret n° 92-187 du 27 février 1992 (Art. 21)

D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS (D 344-1 et s. du Code Rural)

1	Recevabilité des Plans d'Amélioration Matérielle et des avenants	Code Rural art. D344-20
2	Recevabilité des Plans d'Investissement	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
3	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines et d'autres filières d'élevage	Dispositif 121 A du PDRH 2007-2013 approuvé par la commission en date du 17/07/2007 Arrêté ministériel du 18/08/2009
4	Plan de performance énergétique Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles

E - INSTALLATION

1	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : - Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation - Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification	Code Rural art. D343-3, D343-9 et s., D343-17 et 18, D343-13 et s., D343-17 et 18
2	Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides	Code Rural art. D343-4 à 19 Arrêté ministériel du 9 janvier 2009

	des maîtres de stage et des stagiaires	
3	Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus (Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales)	Code Rural art. D343-34 Arrêté régional du 21/04/2008 Circulaire DGPAAT/SDEAC/C 2009/3046 du 22/04/2009
4	Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE) (Décision d'attribution ou refus)	Décret n° 2000/963 du 28/09/2000, Code Rural art. D343-34
F - CUMA		
1	Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2	Aides pour l'acquisition de certains matériels d'épandage des effluents d'élevage	Arrêté du 14/08/2003
G - DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE		
1	Délivrance des autorisations de financement sollicitées par les établissements bancaires habilités	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
2	Décision de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Code Rural art. D344-23 et s.
II - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTE		
1	Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté	Code Rural art. D354-1 et arrêté du 22 janvier 2009
2	Aides au redressement économique et financier	Code Rural art. D354-1 et s.
3	Aides à la réinsertion professionnelle	Code Rural art. D352-16
I - CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES (Art L 361-1 à L 361-21 et D361-1 à D361-15 du Code Rural R361-16 à R361-35 du Code Rural)		
	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion : - De la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole ; - De la notification en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance ; - De l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux	Code Rural art. R361-20 et s. Code Rural art. R361-21 Code Rural art. R361-41 et 42
	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	Règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20/12/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
J - MAITRISE DE LA PRODUCTION LAITIERE		
1	Aides à la cessation d'activité laitière	Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n° 595/2004 du 30/03/2004, Code Rural art. D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1
2	Attribution de références laitières	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 Code Rural
3	Transfert de quantités de références laitières	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Code Rural art. D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114
4	Regroupement de troupeaux laitiers	Code Rural art. L654-28
K - AIDE A L'EXTENSIFICATION ET A L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE		
1	Aides au retrait des terres arables	Code Rural art. D332-1 et s.
2	Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	Code Rural art. D332-23 et s.

3	Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	Code Rural art. D354-1 et s.
L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (Accord du Luxembourg)		
1	Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE : n°1254/1999 du 17/05/1999, n°1973/2004 du 29/10/2004, n°796/2004 du 21/04/2004, n°73/2009 du 19/01/2009 Code Rural art. D615-44 et s.
2	Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, droits à paiement unique... Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992 Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Code Rural art. D615-65 créée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (art.7) Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié)
3	Décisions relatives à la prime à la brebis et/ou à la chèvre	Règlement CE : n°1973/2004 du 29/10/2004, n°796/2004 du 21/04/2004, n°21/2004 du 17/12/2003, n°73/2009 du 19/01/2009 Code Rural art. D615-44 et s.
4	Décisions relatives à la prime à l'abatage	Règlement CE : n°1254/1999 du 17/05/1999 n°1973/2004 du 29/10/2004, n°796/2004 du 21/04/2004, n°73/2009 du 19/01/2009
M - TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES COMMUNAUTAIRES		
1	Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Code Rural art. R615-44-14 à 22
2	Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime compensatrice ovine	Code Rural art. R615-44-14 à 22
N - MAITRISE DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS D'ELEVAGE		
	Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (France Agrimer, Agence de Services et de Paiement,...))	Décret 2002-26 du 4/01/2002
O - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES		
	Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité et de déchéance de droits	Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Code Rural art. D341-7 à D341-20
P - CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION (C.T.E)		
1	Décisions de recevabilité	Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
2	Signature des contrats et avenants	Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999
3	Notification de pénalités en cas de contrôle terrain, administratif ou par déclaration spontanée	Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999
4	Résiliation des contrats	Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999
5	Etats récapitulatifs des pièces justificatives relatives aux investissements et aux dépenses	
6	Crédits d'appui à l'élaboration et à l'animation des projets collectifs des CTE	
Q - GESTION DU TERRITOIRE		
1	Décisions de recevabilité	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-
2	Signature des contrats et avenants	

3	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	environnementaux
4	Résiliation du contrat	
Q1 - AIDE À LA DIVERSIFICATION		
1	Plan de restructuration sucrière mesures 121A, B et C Ensemble de la procédure, instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Règlement (CE) n°320/2006 du Conseil du 20 février 2006
R - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE		
1	Décision de recevabilité	Code Rural art. D341-10 et D341-14 Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Signature des contrats et avenants	
3	Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
5	Etats récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements et aux dépenses	
Ra - PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT		
1	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Dispositif 121B de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 approuvé par la décision de la commission C 3446 du 19 juillet 2007 et arrêté du 14 février 2008
S - PRIMES HERBAGERES AGRO-ENVIRONNEMENTALES		
1	Signature des décisions d'attributions et de rejet	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
3	Résiliation du contrat	
Sa - MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES		
1	Relatifs aux engagements agro-environnementaux et modifiant le Code Rural	Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Code Rural art. D341-7 à 20
T - LICENCE SPECIALE ET TEMPORAIRE D'INSEMINATEUR DE L'ESPECE BOVINE		
1	Arrêté relatif à la mise en place de la semence bovine par les éleveurs	Arrêté ministériel du 27 décembre 2000
U- PROTECTION DES VEGETAUX		
1	Arrêté établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire	Arrêté ministériel du 31 juillet 2000

11 - FORETS, CHASSE ET PECHE		
A - FORETS		
1	Arrêté relatif à la constitution et tutelle des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie	Code Forestier art. L321-1 Loi du 21 juin 1865
2	Décision relative au boisement des terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 Arrêté préfectoral du 15 mars 2002
3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Code Forestier art. R412-1
4	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : - Pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où un PLU a été prescrit mais non rendu public - Pour tout espace boisé classé - Dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé	Code de l'Urbanisme art. L130-1 Code de l'Urbanisme art. R130-1 et s. Code de l'Urbanisme art. R130-11 et R130-12
5	Décision de défrichement :	Code Forestier art. R311-1, art. L311-1 à

	- Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales	L 311-5, R311-1 à R311-5 et R 312-1 Décret n° 97-1202 du 19/12/1997 Décret n° 2003-16 du 2/01/2003
6	Aides aux investissements forestiers	Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 Décret n° 2007-951 du 15/05/2007 Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001
B - CHASSE		
1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
2	Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible	Code de l'Environnement art. R427-12
3	Arrêté autorisant le concours et l'entraînement des chiens d'arrêt	Arrêté préfectoral du 27 mai 1999 relatif à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques
4	Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Code de l'Environnement art. R413-24 et s.
5	Huttes de chasse	Arrêté préfectoral du 21 décembre 1987
6	Agrément de piégeur	Code de l'Environnement art. R427-16
7	Délivrance et retrait des agréments de garde-chasse particulier	Code de procédure pénale art. 29-1 et R15-33-24 à R 15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L428-21
8	Arrêté de destruction des nuisibles	Code de l'Environnement art. R427-7
9	Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
10	Décision exceptionnelle : - de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques - de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	Code de l'Environnement art. R424-21
11	Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires	Code de l'Environnement art. R427-5 Circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998
12	Plan de chasse	Code de l'Environnement art. R425-1 et s.
13	Arrêté de destruction des renards	Code de l'Environnement art. R427-1 et s.
C - PECHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE		
1	Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	Code de l'Environnement art. L431-6 et R431-7 et s.
2	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes pêche du conseil supérieur de la pêche	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
3	Arrêtés relatifs aux associations syndicales de riverains	
4	Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	Art. 27 et 28 du décret du 16 septembre 1958
5	Destruction des espèces de poissons classées nuisibles	Décret du 16 septembre 1958 - Art. 29

*Délégation de signature du Préfet de l'Oise, Délégué Territorial de l'ANRU,
pour l'ordonnancement*

**Le Préfet de l'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Délégué Territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine du département de l'Oise,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007, modifié le 4 mars 2009, portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le ministre du Budget en date du 6 janvier 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la décision du 16 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Lionel FRAILLON en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Nicolas DESFORGES Préfet du département de l'Oise ;

		Arrêté du 16 juillet 1953 Arrêté du 17 novembre 1958
6	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Décret 86-1372 du 30 décembre 1986
7	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	Code de l'Environnement art. R434-26 et s.
8	Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	Code de procédure pénale art L.29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L437-13
D - ESPECES PROTEGEES		
1	Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées	Code de l'Environnement art. R411-6, L411-1 et 2

12 - DIVERS

1	Arrêtés d'autorisations de clôtures électriques	
2	Transmission au ministère de l'industrie, direction générale de l'énergie et des matières premières des résultats de l'enquête en vue d'apprécier les conditions techniques d'implantation d'un point de vente d'hydrocarbures liquides	Arrêté du 6 août 1981
3	Délivrance des certificats aux entreprises de travaux publics et de bâtiments soumis aux obligations de défense	Arrêté du 28 mars 1985

13 - EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de la présente délégation :	
<ul style="list-style-type: none"> - les décisions attributives de subventions ou leurs notifications ne relevant pas de la compétence départementale, - les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisition, d'acquisition amiable et d'occupation temporaire ; - les circulaires aux maires et présidents de groupements de communes - les nominations des membres des comités, conseils et commissions administratives, autres que ceux relevant du fonctionnement interne de la direction départementale des territoires. 	

Vu la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine donnée à Monsieur Nicolas DESFORGES Préfet du département de l'Oise en date du 22 décembre 2009 ;

DÉCIDE :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel FRAILLON, adjoint au directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Délégué Territorial Adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise, à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel FRAILLON, Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département de l'Oise, cette délégation de signature est exercée par Monsieur Joël BIGOT, responsable du bureau du Renouveau Urbain au sein du service du Logement, de l'Habitat et du Renouveau Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 3 : Cette délégation est applicable dès publication de la présente décision pour les avances et les acomptes, et à compter du 1^{er} juillet 2010 pour le solde.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

A Beauvais, le 2 JAN, 2010

Le Préfet de l'Oise,
Délégué Territorial de l'ANRU



Nicolas DESFORGES

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code du Commerce ;

VU le Code du Tourisme ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise, en date du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DROUET, la délégation de signature visée à l'article 1^{er}, rubrique « I- Administration générale » de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 6 janvier 2010 susvisé est conférée à M. Alain PIERRARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DROUET et d'Alain PIERRARD, la délégation de signature visée à l'article 1^{er}, rubrique « I- Administration générale » de l'arrêté préfectoral susvisé est conférée Mme Huguette DEBATISSE, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DROUET et d'Alain PIERRARD et d'Huguette DEBATISSE, la délégation de signature visée à l'article 1^{er}, rubrique « I- Administration générale » de l'arrêté préfectoral susvisé est conférée à M. Jacques FAVRE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Céline SCHMIDT-BELOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Joselyne LOBSTEIN, inspectrice principale de la DGCCRF ou Mme Nathalie HAUDEBOURT technicien supérieur des services du ministère de l'agriculture.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Alain PIERRARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs aux domaines d'activités visés à l'article 1^{er} rubrique « II - Décisions individuelles » de l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 6 janvier 2010 susvisé.

- M. Jacques FAVRE, inspecteur de la santé publique vétérinaire chef du service Santé et Protection Animales, Faune Sauvage Captive à l'effet de signer les décisions et documents relatifs aux domaines d'activités visés aux alinéas a) b), c), d), e), f), g), h), j), k), l) rubrique « II - Décisions individuelles » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé. En cas d'absence ou d'empêchement de Jacques FAVRE, la délégation précitée est conférée à Mme Céline SCHMIDT-BELOT, inspecteur de la santé vétérinaire.

- Mme SCHMIDT-BELOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs aux domaines d'activités visés aux alinéas a), i) j) k), rubrique « II - Décisions individuelles » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIDT-BELOT, la délégation précitée est conférée à Jacques FAVRE inspecteur de la santé vétérinaire.

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, technicien supérieur des services du ministère de l'agriculture chef du service Environnement à l'effet de signer les décisions et documents relatifs aux domaines

d'activités visés à l'alinéa m) rubrique « II - Décisions individuelles » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

- Mme Joselyne LOBSTEIN, Inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service Protection Economique du Consommateur et Régulation et chef de service par intérim du service Loyauté Qualité Sécurité des Services et des Produits non-alimentaires, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs aux domaines d'activités visés aux alinéas a) 11), 12), 13), 14) et 15) rubrique « II - Décisions individuelles » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Oise



Patrick DROUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'OISE

Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 juillet 2005, nommant Monsieur Jean-Louis LACAZE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise à compter du 1^{er} juillet 2005 ;

VU la circulaire de la Direction des relations du travail - DRT 98/2 du 09 mars 1998 précisant les modalités de la déconcentration à l'échelon départemental des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis LACAZE, Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis LACAZE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 susvisé est exercée par Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice adjointe du travail, adjointe au Directeur départemental, puis par :

- Madame Christine CLEMENT, Attachée d'administration des affaires sociales,
- Madame Isabelle CREVECOEUR, Attachée d'administration des affaires sociales, pour les décisions de certifications relevant du domaine des travailleurs privés d'emploi ainsi que pour les décisions relevant du titre et de la certification ;
- Madame Agnès GOBERT, Contrôleuse du travail, pour les décisions et certifications relevant du domaine des travailleurs privés d'emploi,

- Madame Joëlle GRÉGOIRE, Contrôleuse du travail, pour les décisions relevant de la politique du titre et de la certification.


ARTICLE 2 : L'arrêté du 16 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,



Jean-Louis LACAZE



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT: N060110E060S002

SIRET: 514 596 519 00017

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur CASTA Massimo responsable de l'entreprise CASTA Massimo (enseigne commerciale PC 60), dont le siège social se situe 89 résidence Jeanne Hachette 60 000 BEAUVAIS, en date du 17 novembre 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise CASTA Massimo sous l'enseigne commerciale «PC 60» administrée par Monsieur CASTA Massimo et dont le siège social se situe 89 résidence Jeanne Hachette 60 000 BEAUVAIS est agréée sous le numéro N060110E060S002 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 6 janvier 2010 au 5 janvier 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise CASTA Massimo, sous l'enseigne commerciale «PC 60» administrée par Monsieur CASTA Massimo et dont le siège social se situe 89 résidence Jeanne Hachette 60 000 BEAUVAIS est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise CASTA Massimo, sous l'enseigne commerciale «PC 60» administrée par Monsieur CASTA Massimo et dont le siège social se situe 89 résidence Jeanne Hachette 60 000 BEAUVAIS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 :

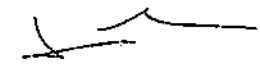
L'entreprise CASTA Massimo, sous l'enseigne commerciale «PC 60» administrée par Monsieur CASTA Massimo et dont le siège social se situe 89 résidence Jeanne Hachette 60 000 BEAUVAIS est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 06 janvier 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne


Jean-Louis LACAZE



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N060110E060S001

SIRET : 511 046 138 00018

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur BERIRAND Julien, responsable de l'entreprise BERIRAND Julien (enseigne commerciale « AT'Home Info et Services » dont le siège social se situe 67 avenue du Général de Gaulle 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS, en date du 23 décembre 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise BERIRAND Julien sous l'enseigne commerciale AT'Home Info et Services administrée par Monsieur BERIRAND Julien et dont le siège social se situe 67 avenue du Général de Gaulle 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS est agréée sous le numéro N060110E060S001 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 6 janvier 2010 au 5 janvier 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'entreprise BERIRAND Julien sous l'enseigne commerciale AT'Home Info et Services, administrée par Monsieur BERIRAND Julien et dont le siège social se situe 67 avenue du Général de Gaulle 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise BERIRAND Julien sous l'enseigne commerciale AT'Home Info et Services, administrée par Monsieur BERIRAND Julien et dont le siège social se situe 67 avenue du Général de Gaulle 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 :

L'entreprise BERIRAND Julien sous l'enseigne commerciale AT'Home Info et Services administrée par Monsieur BERIRAND Julien et dont le siège social se situe 67 avenue du Général de Gaulle 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 06 janvier 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne

Jean-Louis LACAZE



PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

portant nomination de M. Marc KRASKOWSKI, Adjoint au Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, par intérim

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, en particulier l'article 12 chapitre II fixant les conditions de nomination dans les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2010 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu les avis de vacance publiés au Journal officiel de la République Française en date du 5 novembre 2009 ;

Vu la candidature de M. Marc KRASKOWSKI en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 2009-360 susvisé la nomination d'un directeur départemental interministériel adjoint est subordonnée « à l'avis du préfet rendu après consultation du directeur de la direction départementale interministérielle concernée » ; qu'en l'absence de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, il y a lieu de nommer M. Marc KRASKOWSKI en qualité de directeur départemental adjoint par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc KRASKOWSKI, attaché principal, en poste à la préfecture de l'Oise en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections, est nommé directeur adjoint par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise à compter du 11 janvier 2010.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur par intérim de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 JAN. 2010

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRETE

Portant prolongation de la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 424-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de l'Oise,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise,

Vu le communiqué n° 4 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires,

Considérant que les conséquences des conditions climatiques actuelles sur le département de l'Oise nécessitent des dispositions particulières de protection pour certaines espèces,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 janvier 2010 suspendant la chasse de certaines espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage est prolongé jusqu'au jeudi 21 janvier 2010 minuit.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais le 4 JAN 2010

Nicolas DESFORGES